

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi de la région Ile-de-France Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

> Pôle travail Section 5-1

Roissypôle, Le Dôme 2 2 rue de la Haye -BP 13102 95701 ROISSY CDG Cedex

## **DECISION Nº1/2016**

L'Inspectrice du travail de la section 5-1 de l'Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis soussignée ;

VU la demande reçue le 24 novembre 2015, présentée par Monsieur KUDLIKOWSKI, Directeur des ressources humaines de l'entreprise AIR FRANCE INDUSTRIES sise Bâtiment Altaï – BP 12253 TREMBLAY EN France – 95704 ROISSY CDG Cedex, et tendant à obtenir l'autorisation de procéder au licenciement pour faute lourde de Monsieur Vincent MARTINEZ;

VU le mandat de délégué du personnel titulaire détenu par le salarié, lui conférant le statut légal protecteur en vertu des dispositions des articles L.2411-1, L.2411-5 et L.2421-3 du code du travail;

VU l'article L.1232-3 du code du travail relatif aux garanties de procédure afférentes à l'entretien préalable au licenciement d'un salarié;

VU l'article L.2511-1 du code du travail relatif à la faute lourde du salarié commise à l'occasion de l'exercice du droit de grève ;

**VU** les articles L.612-4 et L.617-1 du code de la sécurité intérieure, prohibant l'intervention des entreprises de sécurité privée dans les conflits du travail ;

VU la prolongation des délais d'enquête et la convocation à l'enquête contradictoire notifiées aux parties en date du 27 novembre 2015 ;

Après l'enquête contradictoire réalisée dans les locaux de l'inspection du travail de ROISSY CDG en date des 8 et 9 décembre 2015, ainsi que dans les locaux du siège de l'entreprise AIR FRANCE le 22 décembre 2015, et après communication aux parties des éléments que chacune produisait ;

## • Sur la procédure interne suivie par l'entreprise :

**CONSIDÉRANT** la convocation à entretien préalable à licenciement en date du 12 octobre 2015 reçue le 16 octobre 2015 par le salarié, lui notifiant également sa mise à pied à titre conservatoire, et l'entretien préalable du 26 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT la convocation des membres du comité d'entreprise en date du 16 novembre 2015 accompagnée de la note écrite d'information sur le projet de licenciement de Monsieur Vincent MARTINEZ, et l'information-consultation de l'instance qui s'est déroulée lors de la réunion du 20 novembre 2015, après audition du salarié en séance ;

CONSIDERANT que la régularité de la procédure interne suivie par l'entreprise a été constatée ;

## • Sur le motif de licenciement :

**CONSIDERANT** qu'à l'appui de sa demande de licenciement, la société AIR FRANCE INDUSTRIES invoque la faute lourde de Monsieur MARTINEZ, caractérisant sa volonté de nuire à l'entreprise ; Que les faits reprochés consistent en des agressions physiques à l'encontre de Monsieur BROSETA, cadre de l'entreprise, ainsi que de deux vigiles, survenues lors du mouvement de grève du 5 octobre 2015 et des évènements s'y rapportant, s'étant déroulés au siège de l'entreprise AIR FRANCE ; Que l'employeur invoque les faits suivants :

« Le 5 octobre 2015, après l'envahissement du Comité Central d'Entreprise qui se tenait en salle Max Hymans au siège, des cadres de l'entreprise ayant réussi à sortir de la salle se trouvent à l'extérieur du bâtiment au milieu d'une foule qui les empêche de s'éloigner, les agressant physiquement et verbalement. M. MARTINEZ pousse et bouscule alors un autre salarié d'Air France en direction de M. Xavier BROSETA, cadre de l'entreprise.

Plus tard, alors que M. BROSETA, entouré de deux vigiles, court afin de fuir la foule qui l'avait agressé, lui avait déchiré sa chemise et continuait de le poursuivre, M. MARTINEZ agresse un des vigiles en le poussant violemment, entraînant sa chute brutale, ainsi que celle de M. BROSETA et de l'autre vigile.

Ces faits, commis en présence de journalistes qui les ont filmés, ont eu un retentissement médiatique extrêmement important, affectant l'image et la réputation d'Air France en France et à l'étranger ».

**CONSIDERANT** que pour établir la preuve des agissements invoqués, l'employeur a produit un fichier vidéo contenant des extraits de reportages émanant des chaînes de télévision d'information I-Télé et BFM TV, sur lesquels Monsieur Vincent MARTINEZ apparaît; Qu'aucune investigation complémentaire, notamment visant à recueillir des témoignages, n'a été effectuée par l'employeur en sus du visionnage de ces vidéos;

Sur le premier grief, lié au fait pour Monsieur MARTINEZ d'avoir « poussé et bousculé un salarié d'Air France en direction de Monsieur BROSETA, cadre de l'entreprise » :

**CONSIDERANT** que l'employeur n'a pas spécifié l'identité ou la description du salarié d'AIR FRANCE bousculé par Monsieur MARTINEZ dans sa demande ; Que lors du visionnage de l'extrait vidéo afférent organisé au cours de l'enquête contradictoire, l'employeur a désigné sur la vidéo le salarié dont il s'agissait, mais nous a affirmé ignorer son identité ; Qu'ainsi la version des faits de ce salarié n'a pu être recueillie ;

CONSIDERANT que le visionnage de la vidéo produite par l'employeur permet de constater que Monsieur MARTINEZ, qui est filmé pendant quelques secondes et apparaît dos à la caméra, se trouve à l'extérieur parmi une foule de plusieurs dizaines de salariés en proie à une bousculade généralisée ; Qu'au vu de l'ampleur de la cohue et de l'angle de la caméra, il est impossible de déterminer avec certitude si Monsieur MARTINEZ bouscule des salariés volontairement, ou s'il est lui-même chahuté et poussé en direction d'autres salariés ;

**CONSIDERANT** en outre que lors de son audition en date du 22 décembre 2015 dans les locaux du siège de l'entreprise AIR FRANCE, Monsieur Xavier BROSETA a admis ne pas être en mesure de reconnaître Monsieur MARTINEZ comme étant l'auteur des faits reprochés ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ce qui précède, la matérialité du fait reproché à Monsieur MARTINEZ fait l'objet d'un doute et ne peut être établie ; Que dès lors ce grief doit être écarté ;

Sur le deuxième grief, lié au fait pour Monsieur MARTINEZ d'avoir « agressé un des vigiles en le poussant violemment, entraînant sa chute brutale, ainsi que celle de Monsieur BROSETA et de l'autre vigile » :

CONSIDERANT qu'il ressort des images vidéos présentées à l'appui de la demande que Monsieur MARTINEZ bouscule l'un des deux vigiles encadrant Monsieur BROSETA, alors que les trois hommes sont en pleine course, en le poussant au niveau du bras ; Que cette poussée a eu pour effet de déséquilibrer le vigile dans sa course et de provoquer sa chute, et que celle-ci a eu pour répercussion la chute de Monsieur BROSETA et du second vigile l'escortant ;

**CONSIDERANT** que le seul visionnage de ces images ne permet pas de déduire la force de la poussée exercée par Monsieur MARTINEZ à l'encontre du vigile, et qu'en conséquence son caractère violent ne peut être établi ;

**CONSIDERANT** de surcroît que le geste de Monsieur MARTINEZ n'était pas dirigé contre Monsieur BROSETA en sa qualité de dirigeant de l'entreprise, ni même contre un autre salarié de l'entreprise AIR FRANCE, mais qu'il a été exercé à l'encontre du salarié d'une entreprise de sécurité privée, dont l'immixtion dans un conflit du travail, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, caractérise une violation des dispositions édictées aux articles L. 612-4 et L.617-1 du code de sécurité intérieure ; Que le fait reproché au salarié doit être apprécié en conséquence ;

CONSIDERANT en outre qu'il ressort de témoignages concordants recueillis dans le cadre de l'enquête contradictoire, émanant de représentants syndicaux ayant cherché à protéger Monsieur BROSETA lors des évènements du 5 octobre 2015 et à qui ce dernier a personnellement adressé ses remerciements, que Monsieur MARTINEZ a adopté une attitude de pacification lors de l'occupation de la salle où se tenait le comité central d'entreprise; Que ces responsables syndicaux, faisant partie du service d'ordre de la CGT, ont notamment fait appel à Monsieur MARTINEZ pour contenir la foule lors de l'envahissement du comité central d'entreprise et ainsi permettre aux cadres de l'entreprise d'évacuer les lieux; Qu'ainsi, l'attitude du salarié dans les minutes qui ont précédé la commission des faits qui lui sont reprochés, et alors que les dirigeants de l'entreprise étaient placés en situation de vulnérabilité, bloqués à l'intérieur de la salle de réunion face à la foule en colère, se situe à l'opposé d'une attitude violente traduisant une volonté de nuire;

CONSIDERANT que le grief tiré de l'agression physique de Monsieur MARTINEZ à l'encontre du second vigile escortant Monsieur BROSETA doit être écarté dans la mesure où sa chute a été entraînée de manière indirecte, par une succession d'évènements trouvant sa source dans la poussée exercée par le salarié à l'encontre de l'autre vigile ; Que Monsieur MARTINEZ n'a eu aucun contact physique avec ce vigile, et n'a manifesté à aucun moment l'intention de lever la main sur lui ;

CONSIDERANT que la caractérisation de la faute lourde suppose la preuve d'une intention de nuire du salarié vis-à-vis de son employeur ou à son entreprise; Qu'un agissement fautif du salarié invoqué dans ce cadre doit ainsi avoir clairement pour but, et non seulement pour effet, de causer un dommage à l'employeur ou à l'entreprise; Qu'il résulte des éléments précités que, bien que la poussée du salarié à l'encontre du vigile constitue un fait matériellement établi et imputable au salarié, cet agissement n'est pas de nature à caractériser une faute lourde en l'absence de démonstration probante de l'intention de nuire de Monsieur MARTINEZ vis-à-vis de son employeur ou de son entreprise;

**CONSIDERANT** d'autre part le contexte dans lequel s'inscrit le mouvement de grève du 5 octobre 2015, appuyant des revendications concernant l'emploi consécutivement à l'annonce par la direction d'AIR FRANCE le 2 octobre 2015 de 2900 suppressions de postes ; Que cette annonce a généré une mobilisation significative des salariés de l'entreprise AIR FRANCE lors de la grève du 5 octobre 2015, dans un climat de forte tension sociale ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce contexte, l'entreprise AIR FRANCE avait nécessairement conscience des risques liés à l'envahissement de ses locaux par les salariés, ce scénario s'étant déjà produit par le passé notamment le 10 février 2012, et des potentiels débordements en découlant; Qu'ainsi, ont été installées les 3 et 4 octobre 2015 de nouvelles caméras de vidéosurveillance donnant sur la salle Max Hymans, où s'est déroulée la séance du comité central d'entreprise; Qu'il a été décidé de fermer le portail donnant sur le parvis de l'entreprise, empêchant les grévistes et manifestants d'accéder aux locaux; Enfin, que l'entreprise avait anticipé d'éventuelles intrusions en faisant appel au renfort d'une entreprise de sécurité, dont les salariés étaient postés à l'intérieur des locaux;

CONSIDERANT qu'il a été établi lors de l'enquête contradictoire que les deux vigiles dont l'agression est invoquée à l'appui de la demande sont des salariés de l'entreprise de sécurité ISN SECURITE sise à LEVALLOIS-PERRET ; Que l'entreprise AIR FRANCE a ponctuellement recours à cette société pour renforcer son dispositif de sécurité, et avait spécifiquement fait appel aux services de celle-ci en prévision du mouvement de grève du 5 octobre 2015 ; Qu'en méconnaissant les dispositions du code de sécurité intérieures afférentes à l'intervention d'une telle entreprise dans un conflit du travail, l'employeur a contribué à instaurer un climat de défiance propice à la confrontation ;

CONSIDERANT que la notion de faute lourde doit s'apprécier à la lumière du contexte dans lequel le conflit collectif du travail s'est inscrit, et au regard des circonstances selon lesquelles les évènements s'y rapportant se sont déroulés; Que l'agissement reproché à Monsieur Vincent MARTINEZ, apprécié au regard du contexte social, de l'intervention prohibée d'un service de sécurité privée lors de la grève du 5 octobre 2015, ainsi que du rôle modérateur préalable adopté par le salarié, n'est dès lors pas susceptible de caractériser une faute lourde ;

Sur le troisième grief, lié au « retentissement médiatique affectant l'image et la réputation d'Air France en France et à l'étranger »:

CONSIDERANT qu'il résulte du compte-rendu d'entretien préalable produit par le salarié, des observations formulées par l'employeur à ce sujet ainsi que des échanges réalisés lors de l'enquête contradictoire, que ce grief n'a pas été abordé et débattu lors de l'entretien préalable; Qu'ainsi le salarié n'a pu en prendre connaissance et présenter des arguments de défense auprès de son employeur, en méconnaissance des garanties de procédure afférentes à l'entretien préalable ; Que dès lors, ce grief ne peut être pris en compte pour fonder l'autorisation de licenciement de Monsieur MARTINEZ et doit être écarté;

CONSIDERANT en tout état de cause que le retentissement médiatique des évènements survenus lors de la grève du 5 octobre 2015 ne saurait être personnellement imputé à Monsieur MARTINEZ, qui n'est pas responsable de l'intrusion de journalistes audiovisuels dans l'enceinte des locaux du siège de l'entreprise AIR FRANCE, ni du fait que ses agissements aient été filmés puis massivement diffusés et relayés par les médias;

CONSIDERANT que les faits invoqués pris dans leur ensemble ne permettent pas à établir l'existence d'une faute lourde commise par le salarié, caractérisant son intention de nuire vis-à-vis de l'entreprise ;

## DECIDE

La demande d'autorisation de licenciement de Monsieur Vincent MARTINEZ est refusée.

Fait à ROISSY CDG, le 20 janvier 2016,

L'Inspectrice du travail,

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 PARIS cedex 15. Une copie de la présente décision devra alors être jointe à la demande de recours.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 206 rue de Paris, 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.